

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTARGIS-VAUGOUARD

STATUTS

Article 1 : Dénomination

L'association dite « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTARGIS-VAUGOUARD » a été fondée le 17 décembre 1994 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Montargis le 27 février 1995 avec publication au Journal Officiel du 15 mars 1995 sous le n° 989.

L'association est affiliée sous le n° 0318 à la Fédération Française de Golf agréée par le Ministère de la Santé et des Sports.

L'association est régie par les présents statuts modificatifs.

Article 2 : Buts et durée

Cette association a pour buts :

- la pratique et la promotion du sport de golf
- l'animation, l'organisation et l'encadrement des compétitions de golf et des entraînements
- la préparation des joueurs et des équipes évoluant dans les compétitions fédérales amateurs de golf.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre ces buts, l'association pourra mobiliser l'ensemble des moyens d'action autorisés par la loi.

L'association s'interdit :

- toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association
- toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté d'opinion et de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Fontenay-sur-Loing. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Comité Directeur peut refuser des adhésions. Le refus d'une candidature à l'adhésion, devra être motivé et les motifs invoqués ne devront en aucun cas relever d'une discrimination illégale au regard du code pénal.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée ; ils ne disposent pas de voix délibérative.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;

11 Mars 2010

- la radiation prononcée pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.

Article 8 : Devoirs de l'Association

L'association s'engage :

- à se conformer aux règlements de la Fédération Française de Golf et de ses organes déconcentrés
- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables au sport de golf.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un de leur parent ou au représentant légal.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e) dans le délai maximal des six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du Comité Directeur, soit du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par invitation individuelle : courriel ou courrier et par affichage au club.

Seuls, les points et questions soumis à l'ordre du jour indiqué sur les convocations, sont traités lors de l'assemblée générale.

Le (la) président(e), assisté(e) du Comité Directeur, préside l'assemblée générale. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce :

- sur les rapports moraux et/ou d'activités,
- sur les orientations à venir et le budget correspondant,
- sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de 16 ans au jour de l'élection, membre depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de plus de 16 ans éligibles doivent présenter une autorisation des parents ou du représentant légal. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de président(e), secrétaire et trésorier(e).

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut-être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations). Le vote par correspondance n'est pas admis. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces décisions obligent tous les adhérents, mêmes les absents.

Article 10 : Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres au moins élus pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) et des adjoint(e)s si besoin.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, le Comité Directeur peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats ou conventions à signer doivent être soumis au préalable au Comité Directeur pour autorisation.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

4 mars 2020

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Le (la) président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) dirige, anime et coordonne les activités de l'association et préside l'assemblée générale.

Le (la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changements de composition du Comité Directeur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses de l'association (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier). Il (elle) en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande.

Le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion qui sont placées sous l'autorité directe du Comité Directeur.

Article 12 : Ressources et finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et des droits de jeux, les dons manuels, les subventions éventuelles, et toute autre ressource d'activités qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Comité Directeur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme chaque année un vérificateur aux comptes, reconductible.

Article 13: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Comité Directeur pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Comité Directeur, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un de leur parent ou au représentant légal.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première, mais à au moins six jours d'intervalle. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut-être porteur de deux (2) voix supplémentaires (2 procurations).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, si après réalisation de l'actif de l'association, du règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale soit aux organes

à Mars 2020  

déconcentrés de la Fédération française de Golf, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de leurs apports.

Article 16 : Formalités administratives

Le (la) président(e) doit effectuer à la préfecture dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Article 17 : Adoption des statuts

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Fontenay sur Loing le 27 Février 2010 sous la Présidence de Monsieur Philippe LE DOEUIL, assisté de Madame Anne-Marie MARIE dit ROULLAND

Pour le Comité Directeur de l'association :

Le Président :

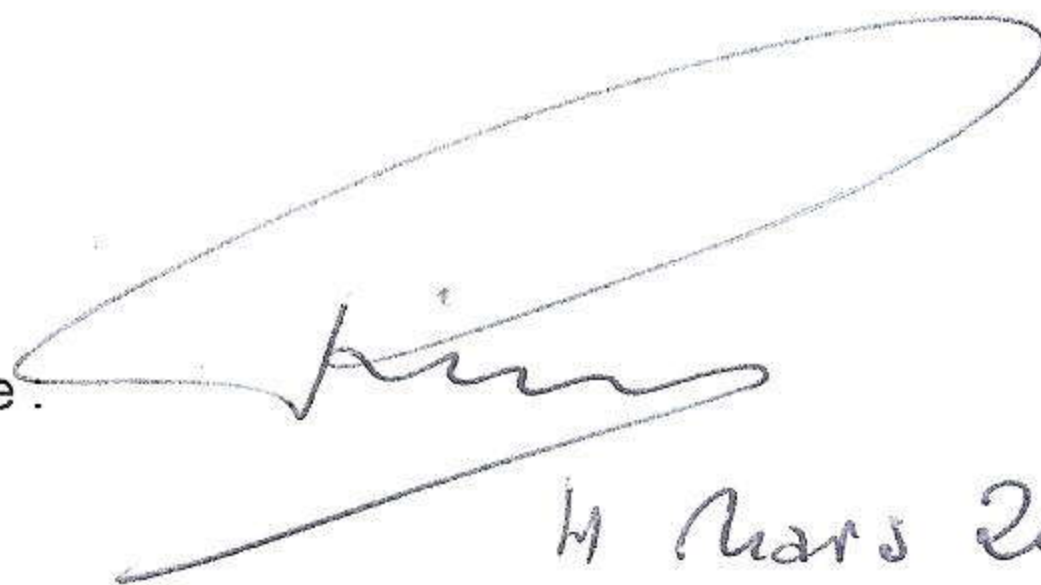
NOM : RIGOLLET-GOUSSU

PRENOM : Daniel

PROFESSION : chef des ventes retraité

ADRESSE : 22 rue Churchill, 45200 AMILLY

Signature :



4 Mars 2010

La Secrétaire :

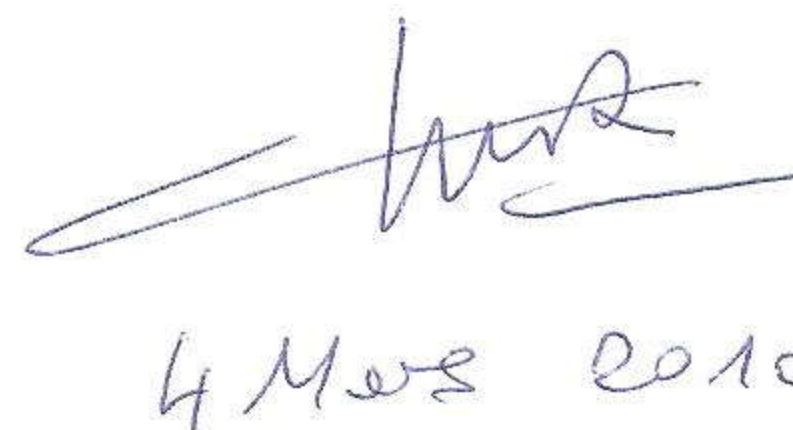
NOM : MARIE DIT ROULLAND

PRENOM : Anne Marie

PROFESSION : sans

ADRESSE : 20 Les Bouleaux, Les Hauts Bois, 45320 SAINT HILAIRE LES ANDRESIS

Signature :



4 Mars 2010